

B- COMPTABILISATION DES DÉPENSES ET GESTION DES CRÉDITS VOTÉS Y AFFÉRENTS

— Pour la période du 1^{er} avril au 20 août 1998:

Les dépenses comptabilisées par la Société de développement industriel du Québec seront appariées aux supercatégories correspondantes apparaissant au Livre des crédits et présentées comme telles aux livres du gouvernement.

— Pour la période du 21 août 1998 au 31 mars 1999:

À compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, les dépenses comptabilisées par celles-ci seront présentées aux livres du gouvernement au titre de dépenses de transfert, étant entendu que tout dépassement par rapport aux crédits disponibles résiduels, s'il en est, sera absorbé à partir des fonds propres générés par les activités des dites sociétés.

31745

Gouvernement du Québec

Décret 259-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la réduction du montant à verser au fonds spécial olympique en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac à la suite de l'aliénation du Village olympique

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 217-98 du 25 février 1998, le gouvernement a autorisé la Régie des installations olympiques à disposer du Village olympique;

ATTENDU QU'en vertu d'un acte de vente daté du 14 avril 1998, la Régie des installations olympiques a disposé de cet immeuble au prix de 62 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, c. 14), le fonds est constitué et alimenté notamment par les sommes qu'y verse le ministre du Revenu conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) et par le produit de l'aliénation d'éléments d'actif immobilier de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 18 de la Loi concernant l'Impôt sur le tabac, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, réduire tout montant versé ou à verser au fonds spécial olympique conformément aux dispositions de cette loi

jusqu'à concurrence du produit net résultant de l'aliénation d'éléments d'actif immobilier de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, cette réduction s'applique à tout montant versé depuis le 1^{er} avril précédant le jour de l'aliénation ainsi qu'à tout montant à verser après ce jour;

ATTENDU QUE le produit net résultant du Village olympique s'établir à 62 070 670 \$ et que la Régie des installations olympiques a versé ledit montant au fonds spécial olympique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi constituant un fonds spécial olympique, le ministre des Finances gère le fonds spécial olympique;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire le montant de l'impôt sur le tabac à verser au fonds spécial olympique jusqu'à concurrence de 62 070 670 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant à verser au fonds spécial olympique en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac soit réduit dans sa totalité au cours de l'exercice financier 1998-1999 et pour le résidu au cours de l'exercice financier 1999-2000, de la somme de 62 070 670 \$ correspondant au produit net de l'aliénation du Village olympique par la Régie des installations olympiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31746

Gouvernement du Québec

Décret 260-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec de céder les éléments d'actif de La Maison des Futailles et de détenir des parts dans une Société en commandite

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec (la Société) a pour fonctions de faire le commerce des boissons alcooliques; elle peut en outre, avec l'autorisation du gouvernement, établir et exploiter des usines ou autres établissements pour la fabrication de boissons alcooliques;